



Avantages en nature nourriture

Par **Format a3**, le **24/09/2016 à 19:42**

Bonjour,rnrnSalarié d'une association, je suis en charge de la paye. Nous bénéficions d'avantages en nature nourriture depuis le début de l'année. Ces avantages doivent ils être maintenus lors des congés payés ou congés maladie ? Si oui est ce que la règle du 1/10 des congés payés s'applique aussi aux avantages en nature ?rnD'avance merci pour votre réponse,rnCordialement.

Par **Visiteur**, le **24/09/2016 à 20:53**

Bjr,rnCe genre d'avantage est lié à la présence sur le lieu de travail, donc non ...

Par **Lag0**, le **25/09/2016 à 10:25**

Bonjour Format a3,rnPouvez-vous préciser ce que vous entendez par : "Ces avantages doivent ils être maintenus lors des congés payés ou congés maladie ?".rnLorsque l'on parle d'avantage en nature nourriture, cela signifie que l'employeur vous nourrit, donc qu'il vous fournit la nourriture. Si vous êtes en congé à l'autre bout de la France, voir du monde, comment l'employeur vous fournit-il cette nourriture ?